

prises, les concerts frauduleux. De là, aussi, l'intervention d'estimateurs formulant le serment d'opérer avec conscience et loyauté ; et, par-dessus tout, l'intervention du juge, prêtant son ministère à l'examen attentif des procédures, valides uniquement par son approbation. Enfin, et pour mieux lutter contre toute entente préjudiciable, l'opération est annoncée, à diverses reprises, par les feuilles publiques, appelant quiconque veut enchérir, et annonçant que la palme appartiendra au plus offrant et à nul autre.

Ces formalités, coûteuses souvent, mais empreintes de sagesse, seront-elles de mise, et surtout raisonnablement applicables, quand les incapables seront liés par un contrat à la consommation duquel il leur est absolument défendu de se soustraire ?

Le premier pas est fait par leur conseil de famille, chargé de se prononcer sur l'opportunité de l'aliénation. Cette démarche n'aura, dans l'espèce, aucune utilité, la réunion n'ayant point le choix de l'admettre ou de la repousser, tenue qu'elle est de respecter l'écrit qui la motive.

L'expertise, à son tour, demeurera sans cause aucune, la valeur du bien étant connue et nullement susceptible d'augmentation ou de diminution.

Comme conséquence, la sanction du magistrat manquera totalement de base, rien de discutable ne pouvant lui être soumis.

Quant à la publicité et à la convocation des prétendants, on ne songera plus à en parler, l'acquéreur connu ayant seul des titres à la chose, et ne pouvant être évincé par qui que ce soit.

On dira peut être que la simple promesse de vente n'équivaut pas à vente, aux termes de l'article 1476 du C. C., mais le même article dispose que *le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par*